

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N°2022.12.1304A
réglementant la circulation au droit des chantiers relatifs à l'entretien
du réseau d'eaux pluviales

Le maire de la Commune de MONTELMAR,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411.8,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que l'entretien du réseau d'eau pluviale, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant que l'entreprise SUEZ, sise Chemin des Gardes, 26200 MONTELMAR, intervient sur ordre de réquisition délivré par la Mairie de Montélimar, pour l'entretien du réseau d'eau pluviale, et ce notamment en cas de réseau obstrué,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, les sections de voies nationales et départementales situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Montélimar, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées dans le cadre des travaux d'entretien sur le réseau d'eau pluviale effectués par l'entreprise SUEZ :

Envoyé en préfecture le 28/12/2022

Reçu en préfecture le 28/12/2022

Publié le

28 DEC. 2022

ID : 026-212601983-20221216-202212_1304A-AI

- limitation de vitesse à 50 km/h ou à 30 km/h (à l'exception de la zone de chantier et en approche de celui-ci,
- interdiction de stationner ou de dépasser dans l'emprise du chantier et
- neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2

Le présent arrêté s'applique uniquement pour des travaux d'entretien courant du réseau d'eau pluviale (réparation en urgence, curages,...).

Le présent arrêté est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3

Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates.

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5

L'entreprise SUEZ aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, Chef de Circonscription, et l'entreprise SUEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, ainsi qu'au Chef du Centre de Secours Principal.

Fait à Montélimar, le 16 décembre 2022

Le Maire,



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-Michel GUILLAR